

0130670090574 apf

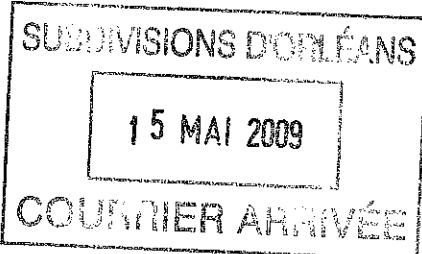


PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME GAULT  
TELEPHONE : 02.38.81.41.31  
COURRIEL : marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE : IC ARRETES PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES LOIRET AFFINAGE



A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société LOIRET AFFINAGE

implantée sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING,  
Route Nationale 7, zone d'activité de Vaugouard

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II (partie législative), et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (complété les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004 et 1<sup>er</sup> octobre 2007), réglementant les activités exercées par la Société LOIRET AFFINAGE à FONTENAY SUR LOING, Route Nationale 7, zone d'activité de Vaugouard,

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 30 mars 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 11 mars 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 mars 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 précitée, et notamment son annexe I, catégorie 2.5. intitulée "installations de fusion des métaux et alliages non ferreux, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc...) d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou de 20 tonnes par jour pour les autres métaux",

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1989 susvisé doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1.1. Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société LOIRET AFFINAGE, dont le siège social est Route Nationale 7- zone d'activité de Vaugouard - 45210 FONTENAY SUR LOING, pour l'établissement exploité à la même adresse.

#### 1.2. Application

Les prescriptions des paragraphes 5.3. et 5.4. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 sont abrogées et remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 - Dispositions particulières relatives à la prévention de la pollution de l'air

#### 2.1.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

#### 2.2. Valeurs limites d'émission

Paramètres	Valeurs limites d'émission - projet d'arrêté préfectoral
Poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Aluminium et métaux alliés	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Acide chlorhydrique	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>
COV totaux	50 mg/Nm <sup>3</sup>
COT	50 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>

### Article 3 - Contrôle de la radioactivité

#### 3.1. Détection de matières radioactives

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'un contrôle visant la détection de matière radioactive. Durant la durée de ce contrôle, les véhicules sont à l'arrêt.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque contrôle. Seront reportées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la nature et l'origine du chargement entrant sur le site,
- la date d'entrée du chargement sur le site,
- le résultat du contrôle effectué en matière de détection de matières radioactives.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de détection d'un niveau égal ou supérieur à deux fois le bruit de fond local est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues au point "information et formation du personnel" ci-dessous ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures visant à confirmer la présence de radioactivité dans le chargement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au point "stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés" ci-dessous.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois avant la mise en service des installations.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il sera procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

#### 3.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au point "détection des matières radioactives" ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue au point "détection des matières radioactives" ci-dessus. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,

- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

### 3.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés et, le cas échéant, triés et isolés, doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 m Sv/h.

L'entièvre responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchets radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radio nucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

### Article 4 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

### ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **B - RE COURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**TOUT RE COURS DOIT ETRE ADRESSE EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION.**

#### **ARTICLE 6 - Obligations du Maire**

Le Maire de FONTENAY SUR LOING est chargé :

- De joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.  
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- D'afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **ARTICLE 7 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - Publicité**

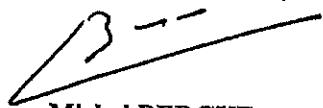
Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de FONTENAY SUR LOING et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 MAI 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LOIRET AFFINAGE
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de FONTENAY SUR LOING
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (SUADT)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service nature, paysages et qualité de la vie  
5 avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

